

déterminant les infractions et sanctions en matière de métrologie au Niger.

M. Inelwotie

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement n° 08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: La présente loi détermine les infractions et les sanctions en matière de métrologie au Niger.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

1. Agents vérificateurs des mesures et des instruments de mesure : agents assermentés de la structure nationale en charge de la métrologie et ceux relevant des collectivités territoriales chargés par lesdites collectivités d'effectuer des contrôles métrologiques ;
2. Certification : procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;

[Faint official stamp and signature area]

- 12/13
3. **Contrôle de métrologie légale** : ensemble des activités de métrologie légale qui contribuent à l'assurance métrologique. Le contrôle métrologique légal inclut le contrôle légal des instruments de mesure, la surveillance métrologique et l'expertise métrologique ;
 4. **Etalon** : réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence ;
 5. **Etalonnage** : opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesure associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication ;
 6. **Grandeur** : propriété d'un phénomène que l'on peut exprimer quantitativement sous forme d'un nombre et d'une référence ;
 7. **Instrument de mesure** : outil utilisé généralement pour qualifier ou quantifier des objets selon des règles précises permettant de classer ces objets ;
 8. **Mesurage** : processus consistant à obtenir expérimentalement une ou plusieurs valeur (s) que l'on peut raisonnablement attribuer à une grandeur ;
 9. **Métrologie** : science de la mesure et de ses applications. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci, dans quelque domaine d'application de la science que ce soit ;
 10. **Métrologie industrielle** : composante métrologique relative aux activités métrologiques dans les domaines de la production industrielle et des technologies appliquées ;
 11. **Métrologie légale** : partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et qui sont effectuées par des organismes compétents ;
 12. **Poinçonnage** : ensemble d'opérations ayant pour but l'apposition sur un instrument de mesure de marques constatant que cet instrument répond aux prescriptions sur la vérification. Certaines de ces marques peuvent protéger certains éléments de l'instrument qui ont une influence sur ses propriétés métrologiques contre des modifications ou altérations effectuées après la vérification ;

13. **Produit préemballé** : tout produit conditionné hors de la vue de l'acheteur et dont la quantité a été déterminée sur son étiquetage ;
14. **Signe de conformité** : marque, symbole ou désignation, fixé (e) ou reconnu (e) par l'autorité compétente, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service ;
15. **Surveillance métrologique** : contrôle s'appliquant à la fabrication, à l'installation, à l'utilisation, à la maintenance et à la réparation des instruments de mesure effectué afin de vérifier que ceux-ci sont utilisés de manière conforme aux lois et règlements en vigueur ;
16. **Système international d'unités**: système cohérent d'unités adopté par la Conférence Générale des Poids et Mesures (CGPM) ;
17. **Unité de mesure** : grandeur scalaire réelle, définie et adoptée par convention, à laquelle on peut comparer toute autre grandeur de même nature pour examiner le rapport des deux grandeurs sous la forme d'un nombre ;
18. **Utilisateur** : personne physique ou morale qui utilise les instruments de mesure dans un cadre professionnel ;
19. **Vérificateur** : personne physique ou morale autorisée par l'autorité nationale compétente à effectuer des vérifications d'instruments de mesure ;
20. **Vérification d'un instrument de mesure** : procédure qui inclut l'examen et le marquage et/ou la délivrance d'un certificat de vérification qui constate et confirme que l'instrument de mesure satisfait aux exigences réglementaires.

CHAPITRE III : DE LA DETERMINATION DES INFRACTIONS

Article 3 : Constitue une infraction à la présente loi :

- a) la vente ou la mise en vente des préemballages qui ne satisfont pas aux exigences de la réglementation relative au contrôle légal applicable aux préemballages ;
- b) le refus de payer les redevances exigibles dans les délais prescrits ;
- c) le refus de se conformer aux actions correctives ordonnées par les agents de la structure en charge de la métrologie ;
- d) l'utilisation des instruments qui n'ont pas été soumis à un contrôle métrologique légal ;

- e) l'utilisation des instruments sans respecter les conditions d'utilisation prescrites ;
- f) la réalisation des mesures avec des instruments autres que ceux légalement prescrits ;
- g) l'apposition des marques de conformité contrefaites ou l'apposition illégale des marques de conformité sur des instruments de mesure ;
- h) la mise en vente ou l'installation des instruments qui ne respectent pas les exigences légales pour l'usage auquel ils sont destinés ;
- i) le manquement aux obligations d'enregistrement ;
- j) le non-respect de l'obligation de tenir des registres, ou le fait de ne pas les tenir à disposition des agents de la structure en charge de la métrologie ;
- k) l'utilisation d'autres unités de mesure ou symboles que ceux prévus par la présente loi et ses textes d'application ;
- l) le retrait de toute étiquette, tout scellement, ou toute marque, de tout poids, toute mesure ou tout instrument de mesure sans y avoir été dûment autorisé par l'autorité compétente ;
- m) l'indication de la quantité, de manière propre, dans le but d'induire en erreur ou plus généralement de tromper ;
- n) le refus ou le manquement à fournir des justifications des résultats de mesure présentés dans des publicités ou autres communications publiques ;
- o) la présentation de façon trompeuse des mesures de qualité de produit utilisées pour déterminer le prix ou la classe du produit ;
- p) la production de faux résultats de mesure dans des publicités ou autres communications publiques ;
- q) l'empêchement ou l'obstruction fait à tout agent de la structure en charge de la métrologie dans l'exercice de ses fonctions ;
- r) l'usurpation de titre d'un agent de la structure en charge de la métrologie ;
- s) l'opposition à l'autorité légitime dans le cadre des instructions données par les agents de la structure nationale en charge de la métrologie et les autorités administratives, en ce qui concerne la présente loi et ses textes d'application ;

- t) l'exercice sans autorisation de la profession de réparateur, de fabricant ou de vérificateur d'instruments de mesure ou toute autre profession en matière de métrologie.

CHAPITRE IV : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 4 : Les agents assermentés de la structure nationale en charge de la métrologie sont compétents pour rechercher et constater les infractions à la réglementation métrologique.

Les officiers de police judiciaire et les agents de toute autre administration qui, au cours des vérifications ou enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la réglementation de la métrologie ont été commises, sont tenus d'informer dans les meilleurs délais les agents assermentés chargés de la métrologie.

En outre, tout citoyen peut dénoncer auprès des officiers de police judiciaire et des agents de l'administration les manquements à la réglementation de la métrologie.

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés peuvent procéder ou faire procéder à la mise sous scellé des instruments de mesure, dresser un procès-verbal et le transmettre à la structure nationale en charge de la métrologie.

Une copie du procès-verbal doit être transmise au Procureur de la République.

Article 5 : Les agents de la structure en charge de la métrologie ont libre accès aux lieux de détention ou d'exploitation des produits et instruments de mesure. Ils sont tenus de présenter leur commission d'emploi aux assujettis avant toute intervention.

Les assujettis sont tenus de se soumettre à l'exercice du contrôle, des visites de vérification et de surveillance.

Les visites effectuées par les agents de la structure en charge de la métrologie ne peuvent avoir lieu que pendant les heures de service et les jours ouvrables.

Néanmoins, elles peuvent être effectuées chez les marchands, débitants ou tout autre opérateur économique pendant tout le temps que les lieux sont ouverts au public.

Article 6 : En cas d'opposition d'un usager à l'accès de l'un des lieux visés à l'article 5 ci-dessus, l'agent de la structure en charge de la métrologie peut y pénétrer en présence de la force publique.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 7 : Est punie d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de FCFA, toute personne physique ou morale qui enfreint les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 8 : Les instruments de mesure falsifiés ou inexacts ne sont remis à leur propriétaire qu'après leur réparation, à ses frais, et règlement du contentieux né de l'infraction constatée.

Article 9 : La structure nationale en charge de la métrologie est habilitée à transiger avec les délinquants.

Les infractions qui font l'objet d'une transaction sont précisées par voie réglementaire.

Article 10 : Le bris des scellés, le refus d'obtempérer, le faux et l'usage de faux, l'usurpation de fonction ainsi que tout acte tendant à contrarier ou faire obstacle à l'action des fonctionnaires et agents habilités sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 11 : En cas de récidive, les peines d'amendes ci-dessus sont portées au double des peines encourues aux termes de la présente loi et comportent pour le délinquant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Sont réputés en état de récidive ceux qui se sont rendus coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle.

Article 12 : La juridiction compétente ordonne, en cas de condamnation, la confiscation au profit de l'Etat des instruments saisis, s'ils sont illégaux, falsifiés ou inutilisables. Lorsqu'il s'agit d'instruments inexacts, la juridiction compétente ordonne la remise au propriétaire après ajustage à ses frais chez un réparateur agréé.

Lorsqu'il s'agit enfin d'instruments de mesure non poinçonnés, le tribunal ordonne la remise au propriétaire après poinçonnage.

La juridiction compétente peut également ordonner la confiscation des instruments de mesure et leur mise à la disposition de l'administration, après réparation, pour être attribués à des établissements d'assistance publique.

Article 13 : La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les publications d'annonces légales, et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins et le cas échéant à la porte de son domicile, le tout aux frais de l'intéressé.

La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 1 à 15 jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

Article 14: La juridiction compétente peut prononcer contre le prévenu l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Le non-respect d'un jugement prononçant contre le condamné l'interdiction d'exercer sa profession est sanctionnée par un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et/ou par une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de FCFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux (2) ans, la juridiction compétente ordonne la confiscation et la vente du fonds de commerce aux enchères publiques, si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes les conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Article 15: La structure en charge de la métrologie est habilitée à percevoir les amendes et pénalités prévues par la présente loi.

La répartition des recettes issues des amendes et pénalités est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la métrologie après avis du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE VI : DES TRANSACTIONS

Article 16: La structure nationale en charge de la métrologie peut transiger, à leur demande, avec les personnes poursuivies pour infraction à la réglementation des instruments de mesure.

La structure nationale en charge de la métrologie peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux chefs des divisions centrales, aux chefs des services déconcentrés et décentralisés chargés de la métrologie et aux agents assermentés en mission.

Article 17 : Lorsque la structure en charge de la métrologie constate l'infraction, elle procède à la fermeture administrative des locaux, notamment les boutiques, magasins, ateliers ou usines jusqu'à la décision judiciaire.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un décret pris en conseil des ministres fixe la liste des unités de mesure légales utilisables sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger, notamment celles appartenant au Système International (SI) adoptées par la Conférence Générale des Poids et Mesures ainsi que celles qui n'appartiennent à ce Système, mais qui sont utilisées pour d'autres besoins tels que le commerce national et international, la navigation aérienne ou maritime, les soins médicaux et les applications militaires et de sécurité.

Article 19 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 19 décembre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Industrie

MALAM ZANEIDOU AMIROU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM